

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 AOÛT 2018

Présents :

Monsieur DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre/Président,
MM. et Mmes JENNEQUIN Maurice, FONTAINE Eddy, NOIRET Claudy, Mesdames PLASMAN Laurence,
DEPRAETERE Marie, Echevins,
Mmes et MM. CALICE Benjamin, NICOLAS Roland, MONNOM-PEROT Marie-José, GILSON Bernard,
DELIRE Vincent, DUBUC-CHEVALIER Christiane, COSSE Véronique, FORTEMPS Alexandre, DESTREE
Stéphanie, DELOBBE Jean-Charles, CARRE Ephrem, DETRIXHE Jehanne, SAULMONT Francis, DUVAL
René, VAN ROOST Frédérique, ADANT Richard, VALENTIN Jean-François, Conseillers,
Monsieur Régis MARÉE, Directeur général f.f.

Absents : Madame Frédérique VAN ROOST et Monsieur Jean-François VALENTIN.

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE PUBLIQUE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 09 JUILLET 2018

Le Conseil Communal, en séance publique,

Monsieur Francis SAULMONT demande qu'un point relatif au tableau des rémunérations soit inscrit au Conseil communal du mois de septembre. Dans un souci de transparence, il souhaite que soient ajoutées au dit tableau les rémunérations des mandats dérivés.

Par ailleurs, Monsieur SAULMONT fait remarquer des erreurs de frappe et de mise en page dans le point n°14 : guichet électronique - identification et paiements en ligne : conventions utilisation FAS. Il y a lieu de lire en lieu et place le texte ci-dessous :

"Il existe différentes méthodes d'authentification qui peuvent être utilisées selon la sensibilité des informations :

Pour des informations peu sensibles :

- *Nom d'utilisateur et mot de passe*

Pour des informations sensibles :

- *Nom d'utilisateur, mot de passe et token (papier)*
- *Nom d'utilisateur, mot de passe et code unique via application mobile*
- *Nom d'utilisateur, mot de passe et certificat numérique personnel*
- *Nom d'utilisateur, mot de passe et code unique par SMS*
- *Authentification STORK (avec STORK QAA niveau 3)*

Pour des informations sensibles et très sensibles :

- *Carte d'identité électronique avec code PIN + lecteur de cartes (connecté)*
- *Carte d'identité électronique avec code PIN + lecteur de cartes sans fil (déconnecté)*
- *Authentification STORK (avec STORK QAA niveau 4)"*

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 09 juillet 2018.

2) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION ANNUELLE COMMUNE ET PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE DU 09 JUILLET 2018

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : D'APPROUVER le procès-verbal de la réunion annuelle commune et publique du Conseil Communal et du Conseil de l'Action Sociale du 09 juillet 2018.

2) TRAVAUX SUBSIDIÉS

3) CRÉATION D'UNE VOIRIE SUR LE SITE CHAMPAGNAT - APPROBATION DU DEVIS D'ORES POUR LE RACCORDEMENT ÉLECTRICITÉ

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2017 approuvant une convention de mise à disposition de terrains pour 2 ha 26 a 68 ca sis à 5660 COUVIN, cadastrés Section A n° 485 a, 508 b et partie du n° 508 m (réf précad A 508 n P0000 pour 1 ha 58 a 38 ca), au profit de l'Intercommunale AIHSHSN;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 mai 2017 marquant son accord définitif sur la création d'une voirie sur le site Champagnat à COUVIN afin de desservir la future résidence-services;

Considérant que les terrains mis à disposition doivent être viabilisés;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2018 marquer son accord sur le devis d'ORES d'un montant de 15.699,63 € TVAC pour le raccordement au gaz et la pause d'un compteur G40 sur le site Champagnat;

Vu le devis d'ORES d'un montant de 35.508,95 € TVAC pour le raccordement à l'électricité;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/08/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **14/08/2018**,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er: de marquer son accord sur le devis d'ORES d'un montant de 35.508,95 € TVAC pour le raccordement à l'électricité sur le site Champagnat;

Article 2: de financer cette dépense par emprunt sur l'article budgétaire 124/731/60 du Budget 2018 - Service Extraordinaire.

3) ENSEIGNEMENT

4) AFFAIRES GÉNÉRALES - MOTION DE SOUTIEN EN FAVEUR DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE AU SEIN DES PETITS POUVOIRS ORGANISATEURS.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Attendu qu'un projet de réforme de l'enseignement de Promotion sociale est en cours avec pour conséquence une disparition de la plupart des communes via des fusions forcées ;

Attendu qu'il est important que la Ville de Couvin défende son enseignement de Promotion sociale pour ses citoyens et ceux de notre région ;

Considérant que le CPEONS doit défendre les intérêts de tous ses membres;

Nous demandons que les « petits Pouvoirs organisateurs » ou les « Pouvoirs organisateurs minoritaires » participent mieux au processus décisionnel au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné, que l'équilibre entre les différents Pouvoirs organisateurs soit plus transparent et basé sur des critères clairs qui apparaissent dans les statuts.

Nous souhaitons que l'avis de tous soit sollicité plus souvent, grâce aux moyens techniques modernes (courrier électronique...) sur tous les sujets importants qui jalonnent la vie scolaire et la transforment en profondeur.

Nous souhaitons une information actualisée qui donne en temps réel à tous une vision claire des positionnements du Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné partout où il intervient (Quels mandats sont donnés aux chargés de mission, quel axe est suivi dans les débats avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, dans des sujets cruciaux comme le pacte d'excellence, la certification par unités d'apprentissage, la défense et la promotion de l'enseignement de promotion sociale face aux nouveaux acteurs dans la formation continuée etc....).

1. Révision souhaitée des statuts. Modifications proposées.

Art 8 (simple correction/mot manquant)

... de plein **droit** démissionnaire.

Art. 15 (**complété comme suit**)

En cas d'empêchement ... un suppléant dûment mandaté par le Pouvoir organisateur dont est issu le délégué de l'AG.

Art. 20. (**remplacé comme suit**)

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de mandataires politiques, à l'exclusion de l'Administrateur délégué : un délégué au moins par Pouvoir organisateur membre de l'association. Le nombre de délégués par Pouvoir organisateur est fixé par décision de l'Assemblée générale sur base d'une règle proportionnelle, en fonction du nombre d'élèves et périodes élèves des Pouvoirs organisateurs, membres de l'association. Chaque Administrateur est nommé par l'AG.

Tout membre du CA a le droit de se faire assister par un technicien suivant les matières abordées.

En cas d'empêchement, tout membre du CA peut se faire remplacer par un suppléant, mandataire politique ou non, compétent en matière d'enseignement, dûment mandaté par le Pouvoir organisateur dont il est issu.

Art. 21 (**remplacé comme suit**)

Un Administrateur délégué est désigné par le Conseil d'Administration pour ses compétences en matière d'enseignement et sa fidélité à l'enseignement officiel neutre subventionné.

Il le charge de la gestion journalière et en fixe les limites. Cet Administrateur délégué... (idem actuellement).

Art. 22 remplacé par :

Le CA se dote d'un bureau exécutif composé de huit membres dont le Président et deux Vice-Présidents, l'Administrateur délégué ainsi que cinq membres du CA. Ce bureau sera le reflet de l'importance, en termes d'élèves et de périodes élèves, des Pouvoirs organisateurs du Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné. Y seront donc représentés les sept Pouvoirs organisateurs les plus importants, qualifiés de « Pouvoirs organisateurs majoritaires ». Tous les autres Pouvoirs organisateurs, qualifiés de « Pouvoirs organisateurs minoritaires » y seront représentés par un seul délégué choisi par tournante et par consensus entre eux parmi les membres du CA.

Ce bureau exécutif se réunit au moins trois fois l'an et chaque fois que l'exigeront les sujets d'actualité importants pour la défense de l'enseignement officiel neutre. Il est convoqué par le Président ou deux délégués au moins du bureau.

Il prend ses décisions suivant les mêmes règles que le CA. Celles-ci sont consignées dans des procès-verbaux diffusés à tous les membres du CA dans les meilleurs délais.

Art. 23

Suppression de la phrase « chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur » remplacée à l'article 20 par un autre processus de remplacement.

Art. 31

Un bureau permanent est adjoint au CA. Il est présidé par l'Administrateur délégué et travaille sous la houlette du Bureau exécutif. Outre l'Administrateur délégué qui en fait partie de droit, il est composé de sept « techniciens » compétents en matière d'enseignement, délégués des Pouvoirs organisateurs majoritaires (au sens de l'article 22) et d'un délégué des Pouvoirs organisateurs minoritaires, choisi par eux par tournante et par consensus.

Il se réunit au moins une fois par mois à l'initiative de l'Administrateur délégué suivant un ordre du jour défini par lui. Tout membre du bureau permanent peut demander en réunion qu'un point soit porté à l'ordre du jour d'une prochaine réunion. C'est le bureau qui en décide alors.

Toute décision du bureau permanent est prise suivant les mêmes règles que pour le CA. Ces décisions sont consignées dans des procès-verbaux diffusés à l'ensemble des délégués au bureau permanent ainsi qu'à tous les membres du CA .

Art. 33 (**complété comme suit**)

Des Commissions ... (inchangé).

Trois commissions techniques sont organisées de manière permanente au sein de l'association; chacune traite de tout sujet spécifique au niveau et/ou au type d'enseignement qui la concerne. Il s'agit du bureau de l'enseignement supérieur, du bureau de l'enseignement secondaire et du bureau de l'enseignement de promotion sociale.

Leur composition se fonde sur le même principe des Pouvoirs organisateurs majoritaires et minoritaires que pour le bureau exécutif et le bureau permanent, sauf pour le bureau de l'enseignement supérieur.

Le bureau de l'enseignement supérieur

Tous les Pouvoirs organisateurs qui organisent ce niveau d'enseignement en font partie ; Il travaille de la même manière que le bureau permanent : une réunion mensuelle au moins, convoquée par l'Administrateur délégué. Il est présidé par l'Administrateur délégué ou toute personne désignée par lui.

Les décisions sont prises suivant les mêmes règles que pour le CA, consignées et diffusées de la même manière que le fait le Bureau permanent.

Le bureau de l'enseignement secondaire

Il réunit onze délégués des onze Pouvoirs organisateurs les plus importants en termes d'élèves, qualifiés de Pouvoirs organisateurs « majoritaires » et un délégué de tous les autres Pouvoirs organisateurs, dits « minoritaires », choisis par eux, par tournante et par consensus.

Il est présidé par l'Administrateur délégué ou toute personne désignée par lui.

Les décisions sont prises suivant les mêmes règles que pour le CA, consignées et diffusées de la même manière que le fait le Bureau permanent.

Le Bureau de l'enseignement de promotion sociale

Il réunit onze délégués des onze Pouvoirs organisateurs les plus importants en termes d'élèves, qualifiés de Pouvoirs organisateurs « majoritaires » et un délégué de tous les autres Pouvoirs organisateurs, dits « minoritaires », choisis par eux, par tournante et par consensus.

Il est présidé par l'Administrateur délégué ou toute personne désignée par lui.

Les décisions sont prises suivant les mêmes règles que pour le CA, consignées et diffusées de la même manière que le fait le Bureau permanent.

Titre 7 Communication (ajouté)

L'Association se donne pour objectif d'informer ses membres de la manière la plus précise et rapide possible sur toutes les matières relatives à son objet social, sur sa ligne de conduite et sur toutes les missions qu'elle mène pour atteindre son but.

Elle se dote notamment pour ce faire d'un bulletin de liaison, édité sous la responsabilité de l'Administrateur délégué.

Titre 8 (ancien titre 7) Budgets et comptes (inchangé)

Titre 9 (ancien titre 8) Dissolution et liquidation (inchangé)

Sur proposition du Collège,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : Il est demandé au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné, que l'équilibre entre les différents Pouvoirs organisateurs soit plus transparent et basé sur des critères clairs qui apparaissent dans les statuts.

Article 2 : En défaut de prise en compte des remarques du Conseil par le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS), la Ville de Couvin envisagera son retrait du CPEONS.

Article 3 : La Ville de Couvin demande à faire valoir sa situation géographique pour justifier une exception à l'obligation de fusion induite par le projet de Décret.

Article 4 : La présente sera envoyée au CPEONS, à la Ministre de l'Enseignement ainsi qu'aux communes de Momignies, Chimay, Froidchapelle, Viroinval et Beaumont.

ENTRÉE DE MONSIEUR RICHARD ADANT

5) PROJET D'ÉTABLISSEMENT POUR L'ÉCOLE FONDAMENTALE COMMUNALE DES EAUX VIVES- APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le projet d'établissement remis par Monsieur Thierry MAGOTTEAUX le 05 juillet 2018 pour les années scolaires 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021.

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1: d'approuver le projet d'établissement pour les années scolaire 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021;

Article 2: de demander au service Enseignement d'informer Monsieur MAGOTTEAUX de la décision.

4) MOBILITÉ

6) EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES DE PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE - RUE DE LA CROIX, 4 - COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la demande en vue d'obtenir un emplacement PMR sis rue de la Croix, 4 à 5660 - COUVIN

Considérant l'avis favorable émis par la Zone de Police des 3 Vallées en date du 14 juin 2018 ;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le Règlement Général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu les articles 117 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : Il est réservé un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face au 4 rue de la Croix à 5660 - COUVIN ;

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 est matérialisée par un marquage au sol accompagné du signal routier adéquat, à savoir le signal « E9j »

Article 3 : Le présent règlement complémentaire sur le roulage sera soumis à l'approbation de la Direction générale opérationnelle de routes et des bâtiments, Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière, Direction de la réglementation de la sécurité routière.

7) RÈGLEMENT DE ROULAGE - ORGANISATION STATIONNEMENT RUE DU PARC SAINT ROCH COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'urbanisation nouvelle de la rue du Parc Saint Roch de Couvin;

Vu l'interdiction de stationner dans ladite rue du côté impair;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de reporter le point lors de la prochaine séance du Conseil communal dans l'attente de pièces supplémentaires.

8) DEMANDE D'EMPLACEMENT PMR RUE DU PARC SAINT ROCH, 25 À COUVIN.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la demande en vue d'obtenir un emplacement PMR sis rue du Parc Saint Roch, 25 à COUVIN;
Considérant l'avis favorable émis par la Zone de Police des 3 Vallées en date du 8 août 2018;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
Vu le règlement Général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu les articles 117 et 135 de la Nouvelle Loi Communale;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de reporter le point lors de la prochaine séance du Conseil communal dans l'attente de pièces supplémentaires.

9) DEMANDE D'EMPLACEMENT PMR RUE DES FONTAINES, 17 À PETIGNY

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la demande en vue d'obtenir un emplacement PMR sis rue des Fontaines, 17 à 5660 - PETIGNY;
Considérant l'avis favorable émis par la Zone de Police des 3 Vallées en date du 14 juin 2018;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;
Vu la loi relative à la police de la circulation routière;
Vu le règlement Général sur la police de la circulation routière;
Vu l'arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
Vu les articles 117 et 135 de la Nouvelle Loi Communale;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1: Il est réservé un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes à mobilité réduite face au n°17 de la rue des Fontaines à 5660 - PETIGNY;

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 est matérialisée par un marquage au sol accompagné du signal routier adéquat à savoir le signal "E9j";

Article 3 : Le présent règlement complémentaires sur le roulage sera soumis à l'approbation de la Direction Générale Opérationnelle des routes et des bâtiments, Département de la sécurité, du trafic et de la télématique routière, Direction de la réglementation de la sécurité routière.

5) PATRIMOINE

10) VENTE D'UNE PARCELLE DE TERRAIN COMMUNAL À DAILLY - ACCORD DÉFINITIF

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant la demande de Monsieur C. BROGNON de pouvoir acquérir une partie de la rue du Bucq, non cadastré, d'une superficie de 87 ca, devant sa propriété, à 5660 DAILLY ;
Vu le plan de mesurage établi en date du 29/06/2017 par Monsieur L. MAURENNE, Géomètre ;
Considérant que le Conseil Communal, réuni en séance du 27 novembre 2017, a marqué son accord de principe sur la vente, de gré à gré, en faveur de Monsieur C. BROGNON, d'une partie de la rue du Bati, non cadastré, d'une superficie de 87 ca, à 5660 DAILLY ;
Considérant qu'en vertu du Décret voirie, la partie de la rue du Bucq concernée par la présente vente a fait l'objet d'une suppression ;
Vu le rapport estimatif établi en date du 19/04/2018 par Maître DANDOY, Notaire, fixant la valeur de ce terrain à 1.740 euros ;
Vu l'enquête publique menée du 01/12 au 18/12/2017 ;
Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo constatant que cette vente n'a suscité ni observation, ni réclamation ;
Vu l'accord écrit de l'intéressée, sur le prix proposé ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux fixant un nouveau cadre de référence ;
Vu la note de synthèse ;
Sur proposition du collège communal ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : De marquer son accord définitif sur la vente, de gré à gré, d'une partie de la rue du Bucq, non cadastré à DAILLY, d'une superficie de 87 ca (ayant fait l'objet d'une suppression) au profit de Monsieur C. BROGNON pour 1.740 euros.

Article 2 : de déléguer Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale à la signature de l'acte à intervenir

11) VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL À PRESGAUX - ACCORD DÉFINITIF

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant que le Conseil Communal réuni en séance du 13 juin 2018, a marqué son accord de principe sur la vente, de gré à gré, par procédure négociée avec publicité le terrain cadastré Section C n° 493 s14 à PRESGAUX ;

Considérant que les offres devaient nous parvenir par pli recommandé pour le 15 juillet 2018 à 12 h 00 au plus tard ;

Considérant qu'à la clôture des offres, deux offres nous sont parvenues, à savoir :

Monsieur E. METENS, rue des Forges, 61 à PRESGAUX pour un montant de 5.215 euros hors frais

Monsieur J. DONNAY, rue Sainte Barbe, 1 à COUVIN pour un montant de 6.100 euros hors frais

Considérant que Monsieur J. DONNAY n'a pas envoyé son offre par pli recommandé comme stipulé dans la décision du Conseil Communal du 13 juin 2018 ;

Vu les dispositions légales en la matière et plus particulièrement le nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières du 23/02/2016 ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de reporter le point lors de la prochaine séance du Conseil communal dans l'attente d'informations complémentaires de l'agent traitant.

6) FINANCES

12) VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE - SITUATION AU 31 MARS 2018 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation de caisse à la date du 31 mars 2018, par laquelle Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés de pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 36;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1124-42, §1;

Attendu que le solde débiteur des comptes financiers est de 7.646.829,45 €;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de prendre connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 31 mars 2018.

Article 2 : d'approuver la situation de caisse établie à la date du 31 mars 2018 par Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN.

13) VÉRIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE - SITUATION AU 30 JUIN 2018 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la situation de caisse à la date du 30 juin 2018, par laquelle Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN, Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés de pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 36;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1124-42, §1;

Attendu que le solde débiteur des comptes financiers est de 5.966.244,88 €;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er : de prendre connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 30 juin 2018.

Article 2 : d'approuver la situation de caisse établie à la date du 30 juin 2018 par Monsieur Jean-Luc JENNEQUIN.

7) FISCALITÉ

14) REDEVANCE RELATIVE À L'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRÉNOM - EXERCICES 2018-2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, publiée au Moniteur Belge du 2 juillet 2018 ;

Vu le Titre 3, chapitre 1er de ladite loi ;

Attendu que cette Loi transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que ce transfert est permis par le mécanisme de la décentralisation vers les collectivités locales (article 162, alinéa 2, 3° de la Constitution)

Vu la Loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et ses circulaires du 8 mars 2013 ;

Vu la Loi du 25 juin 2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets et plus spécifiquement son article 11 ;

Vu l'article 249, §1er ancien du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Considérant qu'il y a donc lieu de voter le présent règlement de redevances ;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que le dossier a été communiqué en date du 13 juillet 2018 au Directeur financier en référence à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° ;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 20 juillet 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège Communal,

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1

Il est établi pour les exercices 2018 à 2019, une redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom

Article 2

La redevance est fixée à 490 € par personne et par demande de changement.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est diminuée à 10 % de la redevance initiale, soit 49 € si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

- conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juin 2017, est modifié dans le cadre d'une d'une déclaration réalisée par le citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

La redevance est fixée à 490 € par personne et par demande de changement.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est diminuée à 10 % de la redevance initiale, soit 49 € si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet)
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie.

- conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juin 2017, est modifié dans le cadre d'une d'une déclaration réalisée par le citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Article 3

Sont exonérées les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s).

Article 4

La redevance est payable au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom, contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces.

Article 5

A défaut de paiement dans les délais prévus, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 6

La présente délibération sera soumise à l'approbation des Autorités Supérieures Compétentes.

Article 7

La délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

8) CIMETIÈRES

15) ABANDON D'UNE CONCESSION AU CIMETIÈRE DE COUVIN

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le règlement de Police et d'Administration des cimetières de l'entité, arrêté au Conseil Communal en séance du 28 janvier 2010 ;

Vu l'avis de renouvellement apposé devant la concession pendant une année et suite à la demande de la Famille de ne plus avoir en charge la remise en état et l'entretien de celle-ci ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'abandon de la concession mentionnée ci-dessus ;

Article 2 : de transmettre cette décision au service concerné pour suite utile ;

9) CULTE

16) COMPTE 2017 - FABRIQUE D'ÉGLISE D'AUBLAIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 27 mars 2018, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 5 avril 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église d'AUBLAIN au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix oui et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église d'AUBLAIN pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 27 mars 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	10.150,04
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	9.426,33
Recettes extraordinaires totales	9.731,69
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	8.531,69
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.661,81

Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.323,65
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.200,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	19.881,73
Dépenses totales	12.185,46
Résultat comptable	7.696,27

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

17) COMPTE 2017 - FABRIQUE D'ÉGLISE D'ÉGLISE DE BRULY-DE-PESCHE - APPROBATION.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 22 mars 2018, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de BRULY-DE-PESCHE au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 16 voix oui et 5 abstentions (Messieurs Benjamin CALICE, Eddy FONTAINE, Roland NICOLAS et Mesdames Stéphanie DESTRÉE et Laurence PLASMAN),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de BRULY-DE-PESCHE pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 mars 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	6.084,31
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	5.747,50
Recettes extraordinaires totales	12.661,95
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	12.661,95
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.382,43
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.515,98
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00

- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	18.746,26
Dépenses totales	7.898,41
Résultat comptable	10.847,85

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

18) COMPTE 2017 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE CUL-DES-SARTS - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 22 mars 2018, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 3 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de CUL-DES-SARTS au cours de l'exercice 2017; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix oui et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de CUL-DES-SARTS pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 22 mars 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.005,17
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	7.545,73
Recettes extraordinaires totales	19.445,00
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	18.445,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.779,21
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.475,44
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	27.450,17

Dépenses totales	12.254,65
Résultat comptable	15.195,52

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

19) COMPTE 2017 - FABRIQUE D'EGLISE DE GONRIEUX - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 23 avril 2018, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du xxx, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de GONRIEUX au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix oui et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de GONRIEUX pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 avril 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	8.215,14
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	7.477,45
Recettes extraordinaires totales	5.142,42
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	5.142,42
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.539,04
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.891,51
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	13.357,56
Dépenses totales	7.430,55
Résultat comptable	5.927,01

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

20) COMPTE 2017 - FABRIQUE D'EGLISE DE PRESGAUX - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 5 avril 2018, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PRESGAUX au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix oui et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de PRESGAUX pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 avril 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	682,11
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	386,92
Recettes extraordinaires totales	20.264,76
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	20.264,76
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.487,27
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	4.453,33
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	20.946,87
Dépenses totales	6.940,60
Résultat comptable	14.006,27

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

21) COMPTE 2017 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PETITE-CHAPELLE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 4 avril 2018, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PETITE-CHAPELLE au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix oui et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de PETITE-CHAPELLE pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 4 avril 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.867,12
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	2.882,07
Recettes extraordinaires totales	14.044,99
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	13.794,99
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.801,36
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.518,45
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	16.912,11
Dépenses totales	4.569,81
Résultat comptable	12.342,30

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

22) COMPTE 2017 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE FRASNES-LEZ-COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 13 mars 2018, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 mars 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix oui et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de FRASNES-LEZ-COUVIN pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 mars 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.896,44
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	19.007,38
Recettes extraordinaires totales	13.670,70
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	4.943,70
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.695,04
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.184,80
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.727,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	34.567,14
Dépenses totales	30.606,84
Résultat comptable	3.960,30

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

23) COMPTE 2017 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PESCHE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 17 avril 2018, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PESCHE au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix oui et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de PESCHE pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 avril 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.315,19
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	11.715,75
Recettes extraordinaires totales	12.865,78
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	8.280,78
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.775,32
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.440,71
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.585,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	27.180,97
Dépenses totales	19.801,03
Résultat comptable	7.379,94

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement culturel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

24) COMPTE 2017 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BRULY-DE-COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 2 avril 2018, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 8 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de BRULY-DE-COUVIN au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18 – Recettes ordinaires	ONSS – Quote-part travailleurs	0,00	45.45
19 – Dépenses ordinaires	Traitement brut de l'organiste	1.453,18	1.497,63

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix oui et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église de BRULY-DE-COUVIN pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 2 avril 2018, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
18 – Recettes ordinaires	ONSS – Quote-part travailleurs	0,00	45.45
19 – Dépenses ordinaires	Traitement brut de l'organiste	1.453,18	1.497,63

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	21.435,76
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.753,64
Recettes extraordinaires totales	32.469,25
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	15.558,76
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	9.410,49
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.051,29
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.936,38
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	23.058,76
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	53.905,01
Dépenses totales	38.056,43

Résultat comptable	15.848,58
--------------------	-----------

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

25) COMPTE 2017 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOUSSU-EN-FAGNE - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 19 avril 2018, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 24 avril 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE au cours de l'exercice 2017 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix oui et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de BOUSSU-EN-FAGNE pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 avril 2018, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	372,16
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	0,00
Recettes extraordinaires totales	83.618,10
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	12.205,52
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	71.109,29
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.314,10
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	8.387,03
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	42.462,53
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	83.990,26
Dépenses totales	52.163,66
Résultat comptable	31.826,60

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

26) COMPTE 2017 - FABRIQUE D'EGLISE DE DAILLY - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 17 mai 2018, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 19 juin 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de DAILLY au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 – Recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2016	7.304,95	16.923,89
2 - Dépenses ordinaires	Vin	37,08	0,00
5 - Dépenses ordinaires	Electricité	399,67	349,67
10 - Dépenses ordinaires	Nettoisement de l'église	0,00	93,45
11b - Dépenses ordinaires	Revue diocésaine	15,00	16,00
17 – Dépenses ordinaires	Traitement du sacristain	1.192,08	1.255,08
26 – Dépenses ordinaires	Traitement de la nettoyeuse	1.411,07	1.432,96
50a – Dépenses ordinaires	Charges sociales ONSS	3.170,35	3.129,03
50b – Dépenses ordinaires	Avantages sociaux employés	88,77	200,90
50c – Dépenses ordinaires	Avantages sociaux ouvriers	91,80	0,00
50i - Dépenses ordinaires	Boissons fête Dieu	0,00	37,08

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix oui et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de DAILLY pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 mai 2018, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 – Recettes extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2016	7.304,95	16.923,89
2 - Dépenses ordinaires	Vin	37,08	0,00
5 - Dépenses ordinaires	Electricité	399,67	349,67
10 - Dépenses ordinaires	Nettoisement de l'église	0,00	93,45
11b - Dépenses ordinaires	Revue diocésaine	15,00	16,00
17 – Dépenses ordinaires	Traitement du sacristain	1.192,08	1.255,08
26 – Dépenses ordinaires	Traitement de la nettoyeuse	1.411,07	1.432,96
50a – Dépenses ordinaires	Charges sociales ONSS	3.170,35	3.129,03
50b – Dépenses ordinaires	Avantages sociaux employés	88,77	200,90
50c – Dépenses ordinaires	Avantages sociaux ouvriers	91,80	0,00
50i - Dépenses ordinaires	Boissons fête Dieu	0,00	37,08

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.923,23
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	10.673,60
Recettes extraordinaires totales	16.923,89
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	16.923,,89
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.847,58
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.881,90
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	29.847,12
Dépenses totales	11.729,48
Résultat comptable	18.117,64

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

SORTIE DE MADAME CHRISTIANE DUBUC

27) COMPTE 2017 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE PETIGNY - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Christiane DUBUC-CHEVALIER quitte la séance ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 7 avril 2018, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 18 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de PETIGNY au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
1 - Recettes Ordinaires	Loyer des maisons	2.708,55	2.500,20
19 – Recettes Extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2015	16.938,43	17.448.63
28 - Dépenses Ordinaires	Entretien et réparation de la sacristie	110,96	12,99

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 19 voix oui et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église de PETIGNY pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 7 avril 2018, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
1 - Recettes Ordinaires	Loyer des maisons	2.708,55	2.500,20
19 – Recettes Extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2015	16.938,43	17.448.63
28 - Dépenses Ordinaires	Entretien et réparation de la sacristie	110,96	12,99

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.149,98
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	12.066,76
Recettes extraordinaires totales	47.448,63
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	30.000,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	17.448,63
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.134,11
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.891,43
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	30.018,07
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	63.598,61
Dépenses totales	46.043,61
Résultat comptable	17.555,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

ENTRÉE DE MADAME CHRISTIANE DUBUC.

28) COMPTE 2017 - FABRIQUE D'ÉGLISE DE MARIEMBOURG - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

En vertu de l'article L1122-19, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame Christiane DUBUC-CHEVALIER quitte la séance ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 17 avril 2018, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 9 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de MARIEMBOURG au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 – Recettes Extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2016	6.447,10	6.405,10

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix oui et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église de MARIEMBOURG pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 17 avril 2018, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
19 – Recettes Extraordinaires	Reliquat du compte de l'année 2015	6.447,10	6.405,10

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.577,28
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	10.212,75
Recettes extraordinaires totales	10.643,03
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	6.405,10
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.358,20
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.240,71

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	27.220,31
Dépenses totales	22.598,91
Résultat comptable	4.621,40

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conselat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

29) COMPTE 2017 - FABRIQUE D'EGLISE DE COUVIN - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le compte de Fabrique arrêté le 18 avril 2018, parvenu à l'autorité de tutelle accompagné des pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du compte et des pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 2 mai 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

Attendu que les pièces transmises à la Commune ont été vérifiées par le Directeur financier et que, dès lors, son avis est jugé favorable ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de COUVIN au cours de l'exercice 2017, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
25 – Dépenses ordinaires	Traitement du nettoyage des églises	1.489,51	0.00
27 – Dépenses ordinaires	Entretien et réparation de l'église	1.809,20	3.298,71

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DÉCIDE,

Par 20 voix oui et 1 abstention (Monsieur Benjamin CALICE),

Article 1er :

Le compte de la Fabrique d'église de COUVIN pour l'exercice 2017, voté en séance du Conseil de fabrique du 18 avril 2018, est réformé comme suit :

Réformes effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
25 – Dépenses ordinaires	Traitement du nettoyage des églises	1.489,51	0.00
27 – Dépenses ordinaires	Entretien et réparation de	1.809,20	3.298,71

	l'église		
--	----------	--	--

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	33.227,82
-Dont une intervention communale ordinaire de secours de	30.688,63
Recettes extraordinaires totales	17.536,25
- Dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00
- Dont un boni comptable de l'exercice précédent de	17.136,25
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.801,35
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	27.763,55
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	400,00
- Dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0,00
Recettes totales	50.764,07
Dépenses totales	34.964,90
Résultat comptable	15.799,17

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de NAMUR. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-conseilat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné

10) CHASSE

30) AVENANT AUX CLAUSES PARTICULIÈRES DU CAHIER DES CHARGES POUR LE BAIL DE CHASSE DU TERRITOIRE "GRAND BOIS DE PETIGNY".

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant le courrier daté du 6 juillet 2018 émanant de Monsieur J. LAROCHE, Chef de cantonnement, lequel propose à sa demande et à la demande du locataire la suppression de la clause particulière (art 68 § 1) qui limite le nombre de chevreuil annuellement et ce conformément à l'article 43 §1 du Cahier Général des charges au vu des dégâts importants subis aux plantations ;

Considérant que lors de la dernière location le nombre de chevreuil à tirer était fixé à 24 à l'article 68 § 1 dans les clauses particulières ;

Considérant que si cette clause avait été supérieure au 24 chevreuils imposés, le prix de cette dernière location aurait peut-être pu supérieur ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver toutefois une partie cheptel présent sur ce territoire pour les années à venir ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : de fixer à 32 chevreuils le plan de tir pour l'année cynégétique 2018-2019 pour la chasse dénommée "Grand Bois de Petigny".

SORTIE DE MONSIEUR BERNARD GILSON.

11) ENVIRONNEMENT

31) CONVENTION RELATIVE À LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS 2018-2019 - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la décision du Collège Communal, en sa séance du 25 juillet 2018, de participer à la campagne de stérilisation des chats errants 2018-2019;

Considérant le courrier du 28 juin 2018 de Monsieur Carlo DI ANTONIO Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité et Transports, du Bien-être animal, et des Zonings, concernant l'appel à projet "Chats errants", le dossier de candidature et la convention en annexe;

Considérant l'email reçu du Cabinet du Ministre Carlo DI ANTONIO ce 16/8/2018 à 11h02 contenant la convention modifiée;

Considérant que l'inscription à cette action a été renvoyée dans les formes voulues avant le 1er août 2018 et que la convention afférente doit être pour le 1er novembre 2018;

Considérant que les pièces justificatives doivent être envoyées pour le 31 mai 2019;

Attendu qu'un budget communal est prévu pour participer à cette action, comme les années précédentes depuis 2015;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : D'approuver la convention relative à la stérilisation des chats errants dans le cadre de l'appel à projet "Chats errants" de Monsieur le Ministre Carlo DI ANTONIO, dont le texte est repris ci-dessous :

"Convention relative à la stérilisation des chats errants

Entre :

La Ville de Couvin représentée par son collège communal en la personne de Monsieur Raymond DOUNIAUX, Bourgmestre, et Madame Isabelle CHARLIER, Directrice générale,

ci-après dénommée, la « commune », d'une part,

Et:

Monsieur Bernard GILSON, représentant de l'Association SPA "Refuge du Beaussart", domicilié rue Basse Cornet, 51 à 5660 FRASNES et dont le siège social est installé à Chemin de Senzeille 1/2, 5660 Boussu-en-Fagne

ci-après dénommée « l'association », d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A) L'ASSOCIATION s'engage à :

1. Veiller à ce que l'animal présenté pour la stérilisation ou l'euthanasie soit bien un chat « errant » (1). En aucun cas, la stérilisation ou l'euthanasie, au sens du présent contrat, ne peut s'appliquer à un chat « familial » (2).
2. Examiner le chat errant, ou la chatte errante, afin de déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé(e).

3. Opérer le chat :

o Soit castration des mâles ;

o Soit ovariectomie ou ovariohystérectomie des femelles (si l'animal est gravide) ;

o Utiliser pour la peau des sutures résorbables.

4. Mettre en oeuvre une méthode efficace et non-stressante pour l'animal permettant de distinguer les chats stérilisés des autres (par exemple en réalisant une fente dans le pavillon d'une oreille (visible de loin, évite d'attraper plusieurs fois le même animal)).

5. Assurer aux animaux opérés, la garde, l'hospitalisation le temps nécessaire au bon rétablissement de l'animal et les traitements nécessaires ;

6. Procéder à l'euthanasie du chat si l'état de santé de l'animal est gravement altéré.

7. Envoyer la facture à la commune au plus tard un mois après la date de l'intervention vétérinaire.

B) LA COMMUNE s'engage d'autre part à :

1. Verser la somme de : 4.000 €

A l'association sur présentation de la note d'honoraires (ou facture) du(es) vétérinaire(s) indiquant qu'il(s) a/ont bien procédé à une des opérations susmentionnées sur l'animal en question.

C) DURÉE :

La convention prend cours à la date de signature pour se terminer au plus tard le 31 mai 2019. La convention s'arrête d'office s'il n'y a pas de crédit approuvé ou dès que le crédit budgétaire du budget communal de l'année concernée aura été dépensé. La commune en informe le vétérinaire.

D.

LITIGE

Dans les limites de la loi communale, le collège communal tranchera toutes les contestations concernant les points non prévus par la présente convention.

(1) Un chat « errant » est défini comme un chat domestique commensal de l'homme qui lui assure volontairement ou non une partie de sa nourriture. Ce chat reste maître de ses déplacements et de sa reproduction, n'a pas ou plus de propriétaire et peuple notamment les squares et terrains vagues de la commune.
(2) Un chat " familial » est défini comme un chat domestique partageant l'habitation de son maître qui peut contrôler sa reproduction et ses déplacements et qui assure sa nourriture. Tout chat clairement identifié par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique, etc.) est réputé familial."

ENTRÉE DE MONSIEUR BERNARD GILSON.

12) DIVERS

32) CONVENTION D'OCCUPATION DE LA PISCINE DE COUVIN PAR LES ECOLES COMMUNALES - APPROBATION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu l'occupation par les écoles communales de la piscine de COUVIN dans le cadre des cours d'éducation physique ;
Vu le projet de convention joint au dossier ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article unique : d'approuver la convention d'occupation de la piscine de COUVIN par les écoles communales de COUVIN dont le texte est repris ci-dessous :

"L'Association Intercommunale des Sports du Sud-Namurois et Sud-Hainaut, ayant son siège social à Rue de la Foulerie, 12/2 5660 COUVIN, représentée par Monsieur Eddy Fontaine, Président ,Monsieur Jean-Charles Delobbe, Administrateur Délégué et Monsieur Georges GOFFIN, Secrétaire ; première nommée, d'une part,

et

La Ville de COUVIN, Pouvoir Organisateur des Ecoles Communales de COUVIN, dont le siège est établi Avenue de la Libération 2 à 5660 COUVIN, représentée par DOUNIAUX Raymond, Bourgmestre et CHARLIER Isabelle, Directrice Générale,

Dûment mandaté par le Conseil Communal du 28/08/2018

seconde nommée, d'autre part,

Art . 1.

La première nommée met à la disposition de la seconde, dans la piscine qu'elle exploite, les locaux et emplacements suivants : (vestiaires ,les sanitaires, les couloirs) en bon état de propreté. Tout manquement à la propreté sera signalé avant l'utilisation à la Direction.

La seconde nommée s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, et pas seulement récréatives.

Art. 2.

La mise à disposition des installations aura lieu selon un planning annuel élaboré de commun accord. La demande de réservation sera uniquement prise en compte par l'envoi d'un mail à piscine.couvin@gmail.com

Art. 3.

Tarif : joint en annexe.

Par demande écrite, une facture peut être établie mensuellement et sera acquittée dès réception. Sauf cas de force majeure, la seconde nommée devra informer dans un délai de 3 jours la première nommée de toute inoccupation, sans quoi celle-ci sera facturée.

Art. 4.

La présente convention ne peut donner lieu à tacite reconduction, ni excéder la durée d'une année scolaire, elle est incessible en tout ou partie : toute sous location est donc interdite.

Chacune des deux parties pourra mettre fin au présent contrat après envoi ... mois à l'avance d'un préavis sous pli recommandé par la poste.

Art. 5.

Afin d'assurer la sécurité des élèves et un encadrement optimal, la seconde nommée s'engage à garantir une présence d'enseignants accompagnateurs ainsi qu'un professeur de gymnastique au bord des bassins et leur collaboration étroite à la surveillance des enfants.

Art. 6.

La seconde nommée, son personnel et ses élèves sont tenus d'obéir aux injonctions du personnel attaché à la piscine et de respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur dont elle reconnaît avoir pris connaissance et dont un exemplaire est joint à la présente convention pour en faire partie intégrante.

Art. 7.

La première nommée décline toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature que se soit qui, pendant les heures d'occupation de la seconde, surviendrait en dehors de l'eau, de même qu'en cas de perte ou de vol d'objets personnels. Le responsable de la seconde nommée devra fermer à clef la ou les porte(s) du ou des casier(s) pendant et après la séance de natation. Toute clef détériorée ou perdue sera facturée.

Art. 8.

La seconde nommée occupera les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et s'assurera lors de chaque utilisation que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité.

La seconde nommée procédera donc à toutes vérifications utiles avant chaque occupation, elle signalera immédiatement à la première nommée toute anomalie ou défectuosité constatée.

Art. 9.

La seconde nommée s'engage à indemniser la première nommée pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elles dépendent par les élèves placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute ou le cas de force majeure. Les réparations sont assurées par la première nommée aux frais de la seconde.

Art. 10.

La seconde nommée fera la preuve que sa responsabilité civile, celle de ses élèves et du corps professoral sont raisonnablement couvertes par une compagnie d'assurance connue.

Art. 11.

La première nommée se réserve le droit de résilier d'office et sans préavis la présente convention dans le cas où la seconde manquerait aux devoirs et obligations imposés par celle-ci.

Art. 12.

Les cas non prévus à la présente convention seront tranchés par le Conseil d'Administration. En cas de désaccord, les tribunaux de Dinant sont seuls compétents.

Art. 13.

Lors de chaque occupation, la seconde nommée signera au préalable le registre d'accès scolaire auprès de la caissière à l'accueil."

33) COLLECTE DES ENCOMBRANTS PAR LA RESSOURCERIE NAMUROISE - PROLONGATION - DÉCISION

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement son article 30 traitant du contrôle "in house" ;

Vu la modification des statuts du BEP Environnement en date du 13 décembre 2016 et plus particulièrement son article 3 ajoutant la notion de réutilisation et de réemploi ;

Considérant que la relation "in house" entre la Ressourcerie Namuroise et le BEP Environnement est à présent complètement concrétisée, et ce conformément aux décisions prises lors de l'Assemblée Générale du 13 décembre 2016 du BEP Environnement ;

Considérant que cette nouvelle relation "in house" permet aux communes de recourir directement à la Ressourcerie au travers du BEP Environnement, qui quant à lui, s'est vu confier par ses communes associées, la mission de collecter les encombrants en vue de leur réemploi, via un élargissement du désistement de compétence prévu dans ses statuts ;

Considérant que les prestations de collecte des encombrants, en cas d'adhésion, nous seront répercutées par le BEP Environnement, sous la forme d'appels de fonds, comme pour les autres missions confiées à l'intercommunale par notre commune, aux prix de base de 352,80 € TVAC la tonne, avec indexation trimestrielle, suivant la même formule de révision que la collecte des déchets ménagers, tenant compte de l'évolution des salaires et du carburant ;

Considérant que la Commune est associée à l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que le BEP Environnement est une intercommunale qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ;

Considérant que les organes de décision du BEP Environnement sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliés, ce qui indique que "ces dernières maîtrisent les organes de décisions et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci" ;

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, le BEP Environnement ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliés ;

Considérant dès lors que le Commune exerce sur cette intercommunale un « contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services » ;

Considérant que l'intercommunale BEP Environnement réalise l'essentiel de ses activités avec les pouvoirs adjudicataires qui la détiennent ;

Considérant compte tenu de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de recourir à la procédure des marchés publics ;

Considérant la décision du Conseil Communal en sa séance du 25/10/2017 de recourir aux services de l'intercommunale BEP Environnement, en application de l'exception « in house », pour la collecte des encombrants ménagers par la Ressourcerie Namuroise sur le territoire de la Commune de Couvin.;

Considérant le courrier daté du 06/08/2018 émanant de Mr DEGUELDRE, Directeur Général du BEP-ENVIRONNEMENT par lequel il souhaiterait connaître la position du Conseil Communal dans les meilleurs délais;

Considérant que ce même courrier reprend un comparatif des tonnages et coûts entre les 1ers semestres 2017 et 2018 et qu'un retour à l'ancien mode de gestion des encombrants (collecte "destructrice") serait un retour en arrière ne s'inscrivant pas dans la volonté régionales de gérer les déchets comme des ressources ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu à l'article 876/124-02 du budget ordinaire 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/08/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **14/08/2018**,

DÉCIDE,

Par 19 voix OUI, 1 voix NON (Monsieur Roland NICOLAS) et 1 abstention (Monsieur Vincent DELIRE),

Article 1 : de recourir aux services de l'intercommunale BEP Environnement, en application de l'exception « in house », pour la collecte des encombrants ménagers par la Ressourcerie Namuroise sur le territoire de la Commune de Couvin.

La présente décision sortira ses effets au 01/01/2019

Article 2 : de notifier la présente décision au BEP Environnement, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 Namur. »

Monsieur le Président LEVE la séance.

APPROUVE LE PRESENT PROCES-VERBAL EN SEANCE DU 1er OCTOBRE 2018

Le Directeur général f.f.,

Le Président,

R. MARÉE.

R. DOUNIAUX.